



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 22 septembre 2023
N° 323/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant certaines activités de soutage dans le cadre des travaux d'installation de la ferme pilote d'éoliennes flottantes Provence Grand Large

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L218-10 à L218-31 ;

Vu la loi n°81-742 du 05 août 1981 autorisant l'approbation de la convention internationale de 1973, dite convention MARPOL, pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 02 novembre 1973, modifiée par le protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78) ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 18 février 2019 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation relative à la construction et l'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 23 avril 2019 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône au profit de la société « parc éolien offshore de Provence Grand Large » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°184/2021 du 15 juillet 2021 du préfet maritime de la Méditerranée, portant approbation et mise en vigueur du dispositif ORSEC maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'instruction n°16 du secrétaire général de la mer en date du 16 février 2022 relative à l'encadrement des opérations de soutage effectuées dans et aux abords des zones concédées ou autorisées pour l'installation des parcs éoliens ;

Vu la demande d'autorisation temporaire de réaliser des opérations de soutage par flexible en date du 04 avril 2023 de la société « parc éolien offshore de Provence Grand Large » et ses annexes ;

Considérant la nécessité de réglementer les opérations de soutage par flexible nécessaires au fonctionnement des générateurs positionnés sur les plateformes de la ferme pilote d'éoliennes flottantes Provence Grand Large pour maîtriser les risques de pollution du milieu marin lors de l'avitaillement de ces derniers.

Arrête :

Article 1

La société « parc éolien offshore de Provence Grand Large », désignée ci-après par l'expression « l'opérateur », est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à procéder au soutage par flexible des générateurs et cuves de stockage positionnés sur les plateformes de la ferme pilote d'éoliennes flottantes Provence Grand Large.

Article 2

Les opérations de soutage par flexible sont conduites dans le cadre du dossier technique transmis par l'opérateur à l'appui de la demande d'autorisation temporaire susvisée.

Notamment, les opérations de soutage de gazole doivent être conduites uniquement de jour et dans les conditions météorologiques et de mer limites suivantes :

- hauteur des vagues de 1,2 mètres au plus ;
- vent de vitesse de 15 mètres par seconde au plus ;
- visibilité supérieure à 1 mille marin.

Ces conditions doivent être respectées pendant toute la durée des opérations.

En outre, le soutage doit être réalisé à bord des navires en la présence du seul personnel nécessaire à sa réalisation et formé à cet effet.

Article 3

Les opérations de soutage sont réalisées au moyen du navire suivant :

N°OMI	NOM	PAVILLON	TYPE	L HT (m)	JAUGE BRUTE
937817	FOSELEV AGATE	FR	CTV	19.15	37.08

Ce navire est autorisé à réaliser des opérations de soutage par flexible dans le périmètre de la concession d'utilisation du domaine public maritime naturel délivrée pour l'exploitation de la ferme pilote d'éoliennes flottantes Provence Grand Large, jusqu'à la fin de la phase de construction du parc.

L'opérateur informe la préfecture maritime de tout contretemps obérant la capacité du navire autorisé à conduire les opérations de soutage par flexible dans le délai imparti.

Au surplus, les prescriptions suivantes doivent être suivies lors des opérations de soutage :

- vérification de l'absence de personnel dans les emménagements excepté dans le cadre de la surveillance de fuite éventuelle ;
- contrôle après soutage de l'absence de fuites sur le tuyautage ;
- vidange du circuit après chaque opération et isolement par la fermeture de la vanne ;
- interdiction permanente de fumer à bord du navire dans les cabines et espaces concernés des emménagements ;
- mise en place d'un marquage dans les emménagements mentionnant la présence de circuits GO.

Article 4

Conformément aux dispositions du 3.3 du 3 de l'instruction 16/SG Mer susvisée, une information préalable à chaque opération de soutage est envoyée par courriel aux entités suivantes au moins 48 heures avant le début des opérations :

Préfecture maritime de la Méditerranée :

- premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr

Centres des opérations de la Méditerranée :

- cecmed.opem.fct@intradef.gouv.fr ;
- cecmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr

CROSS Méditerranée La Garde :

- lagarde@mrccfr.eu / VH16

CACEM :

- cacem@developpement-durable.gouv.fr

Sémaphore de Cap Couronne :

- semaphore-couronne.cdq.fct@intradef.gouv.fr.

Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables, et notamment par l'article L5242-2 du code des transports.

Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les commandants des unités nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Méditerranée (www.premar-mediterranee.gouv.fr).

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet maritime de la Méditerranée ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Première ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'État en mer,
Original signé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- CACEM
- CROSS MED
- PGL (matthieu.turpeau@edf-re.fr et thomas.bordenave@edf-re.fr)
- FOSIT MED (sémaphore de Couronne)

COPIES :

- CECMED OPEM
- CECMED/OPSCOT
- CEDRE
- CEPPOL
- DGAMPA/SFM/SDSTEN
- DIV AEM
- SG MER
- Archives